

Arrêt N°313/24 X.
du 2 octobre 2024
(Not. 29001/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du deux octobre deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Allemagne), demeurant à D-ADRESSE2.)

défendeur au civil,

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

demandeur au civil **et appelant.**

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 7 décembre 2023, sous le numéro 2465/2023 dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

<< >>

De ce jugement, appel au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 12 janvier 2024 par le mandataire du demandeur au civil PERSONNE3.).

En vertu de cet appel et par citation du 28 mars 2024, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 16 septembre 2024 devant la Cour d'appel de ADRESSE3.), dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le demandeur au civil PERSONNE3.) fut représenté par Maître Annick WURTH, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.), qui développa plus amplement les moyens d'appel de ce dernier.

Le défendeur au civil PERSONNE4.) fut représenté par Maître Claude CLEMES, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.), qui développa plus amplement les moyens de ce dernier.

Madame le substitut Marianna LEAL ALVES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le mandataire du défendeur au civil PERSONNE4.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 2 octobre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 12 janvier 2024, au greffe du tribunal d'arrondissement de ADRESSE3.), le mandataire de PERSONNE3.) a régulièrement relevé appel au civil d'un jugement rendu contradictoirement le 7 décembre 2023 par une chambre correctionnelle du tribunal du même arrondissement judiciaire, jugement rectifié quant à une erreur matérielle par un jugement du même tribunal du 4 janvier 2024. Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Par le jugement entrepris, la demande de PERSONNE3.) tendant à l'indemnisation du préjudice matériel réclamé au titre de la perte d'une chance de trouver un emploi et des frais médicaux autres que les frais dentaires a été déclarée non fondée.

La demande de PERSONNE3.) tendant à l'indemnisation de son préjudice matériel réclamé au titre des frais dentaires a été déclarée fondée en principe et une expertise médicale a été instituée afin de déterminer le « *dommage matériel résultant des lésions dentaires accrues à PERSONNE3.) à la suite des faits du 22 août 2022 et de fixer les*

Dans le cas d'une expertise, PERSONNE3.) conclut à se voir allouer une indemnité provisionnelle de 20.000 euros.

En dernier lieu, PERSONNE3.) conclut au remplacement de l'expert calculateur nommé par la juridiction de première instance.

A cette même audience le mandataire de **PERSONNE6.)** a présenté une constitution de partie civile, aux termes de laquelle sa mandante conclut à voir condamner PERSONNE4.) à réparer le préjudice lui accru comme suit :

- vue la souffrance d'un être cher et une vie familiale et conjugale complètement perturbée	10.000,00 €
- perte de revenus	p.m.
- aide à son mari pendant 1 mois à raison de 4 heures par jour, 1 mois à raison de 2 heures par jour et 1 mois à raison de 1 heure par jour (215 x 25 €)	5.375,00 € + p.m.
- perte de revenus parce qu'elle devait amener son mari auprès des médecins	p.m.
Total :	15.375,00 € + p.m.

PERSONNE6.) conclut principalement à voir condamner PERSONNE4.) à lui payer un montant de 13.100 euros + p.m., sinon subsidiairement à l'institution d'une expertise afin de déterminer l'indemnisation lui due.

Le mandataire du défendeur au civil PERSONNE3.) soulève à titre principal l'irrecevabilité de l'appel pour être prématuré, une expertise tendant à établir le préjudice de PERSONNE3.) serait actuellement en cours.

Quant au fond, il conclut au rejet de la demande d'indemnisation du chef de perte de revenus, le demandeur au civil serait actuellement à la retraite et toucherait dès lors une pension. En outre, la réalité de la perte de revenus ne serait pas établie.

La relation causale des frais dentaires réclamés en première instance avec les faits retenus à charge de PERSONNE4.) serait contestée, PERSONNE3.) ne se serait pas plaint de problèmes dentaires auprès des agents verbalisants.

Il s'oppose à voir allouer une provision à PERSONNE3.), aucun préjudice n'aurait encore été constaté.

A titre subsidiaire, et pour autant qu'une provision serait accordée à PERSONNE3.), le défendeur au civil conclut à la voir limiter au montant de 2.500 euros.

En ce qui concerne les demandes présentées en appel par PERSONNE6.), le mandataire du défendeur au civil conclut à l'irrecevabilité de celles-ci pour être des demandes nouvelles en appel, aucune demande de sa part n'aurait été présentée en première instance.

Le **représentant du ministère public** s'est rapporté à sagesse de la Cour d'appel.

Appréciation de la Cour d'appel

En rejetant les demandes de PERSONNE3.) tendant à l'indemnisation de ses frais médicaux non remboursés ainsi qu'à l'indemnisation de la perte d'une chance de trouver un emploi, tout en instituant une mesure d'instruction afin de déterminer son préjudice matériel en relation avec ses frais dentaires, la juridiction de première instance a tranché une partie du principal.

S'agissant d'un jugement mixte, le droit de relever appel de ce jugement n'est pas limité à la disposition définitive. En interjetant immédiatement appel d'un tel jugement, l'appelant peut, comme en l'espèce, soumettre à l'appréciation de la juridiction d'appel aussi bien la disposition définitive que la disposition avant dire droit.

L'appel de PERSONNE3.) est dès lors recevable.

- Quant aux demandes civiles de PERSONNE3.)

Il est rappelé qu'en première instance, PERSONNE3.) a présenté des demandes tendant exclusivement à l'indemnisation de ses frais médicaux non remboursés par la Caisse Nationale de Santé (ci-après , à l'indemnisation de la perte de chance de trouver un emploi ainsi qu'à l'indemnisation matérielle de ses frais dentaires.

En appel, PERSONNE3.) conclut actuellement à l'indemnisation 1) de ses frais vestimentaires, 2) de ses frais médicaux non remboursés, 3) de ses frais médicaux non remboursés par la Sécurité sociale, 4) de ses frais de déplacement auprès des médecins dentistes, 5) de son dommage moral pour douleurs endurées, 6) de l'aide d'une tierce personne, 7) des frais médicaux de pharmacie et d'hôpital non remboursés, 8) de son préjudice d'agrément, 9) de l'atteinte à l'intégrité physique, 10) de son incapacité de travail du 22 août 2022 jusqu'au mois de février 2024 et 11) de son préjudice esthétique.

La Cour d'appel constate d'emblée que l'augmentation de la demande civile présentée en instance d'appel portant sur les préjudices autres que matériels réclamés sub 5), 6), 8), 9) et 11) est à déclarer irrecevable.

En effet, en application de l'article 592 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, il ne sera formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

La partie de la demande tendant à la réparation des préjudices autres que matériels n'a pas fait l'objet d'une demande en première instance et doit partant être déclarée irrecevable pour constituer une demande nouvelle en appel.

Etant donné que même en instance d'appel PERSONNE3.) reste en défaut de verser des pièces établissant le paiement de frais médicaux non pris en charge par la CNS, le jugement entrepris est à confirmer, par adoption des motifs, pour avoir déclaré ce chef de sa demande non fondée.

Pour autant que le poste 10), relatif à la perte de salaires, est à interpréter comme perte d'une chance de trouver un emploi, il y a lieu de rappeler qu'afin que la perte de chance de trouver un emploi soit admise et indemnisable, il faut que cette perte de chance soit sérieuse et qu'elle ait été envisagée dès avant l'évènement qui y a mis obstacle.

Tandis qu'en première instance le demandeur au civil faisait valoir la perte de chance d'obtenir un poste de serrurier qu'il se serait vu offrir et qu'il aurait dû refuser vu son état de santé, il verse en instance d'appel une attestation aux termes de laquelle il se serait vu proposer un poste de chauffeur auprès d'une société de construction.

Au vu de cette inconstance quant au travail escompté, et en prenant en compte l'état de santé ainsi que l'âge du demandeur au civil, la Cour d'appel se rallie à la juridiction de première instance pour déclarer la demande non fondée de ce chef.

Pour autant que ce poste de demande ne serait pas à interpréter dans le sens d'une perte de chance de trouver un travail, il y a lieu de le déclarer irrecevable pour constituer une demande nouvelle en appel.

Le poste sub 1), à savoir l'indemnisation des frais vestimentaires est également à déclarer irrecevable pour constituer une demande nouvelle en appel.

Le jugement entrepris est à confirmer pour autant qu'il a retenu qu'au vu des blessures subies, l'indemnisation des frais dentaires de PERSONNE3.) est en relation causale avec les faits retenus à charge de PERSONNE4.).

Les pièces versées ne permettant pas d'évaluer d'ores et déjà les montants indemnitaires devant revenir à PERSONNE3.) du chef du dommage matériel lui accru résultant de ses lésions dentaires à la suite des faits du 22 août 2022, le jugement entrepris est à confirmer pour autant qu'une expertise a été instaurée.

La demande du mandataire de PERSONNE3.) tendant à voir remplacer l'expert calculateur est à rejeter, aucune cause justifiant un tel remplacement n'ayant été présentée.

Lorsque le quantum du dommage ne peut être immédiatement déterminé, une provision peut être allouée à la partie civile. Cette provision n'est qu'une avance sur l'indemnité définitivement allouée, elle s'impute sur le montant de l'indemnité définitive.

La demande en allocation d'une provision est à déclarer fondée pour le montant de trois mille euros.

- Quant à la demande de PERSONNE6.)

En raison du principe fondamental du double degré de juridiction, la constitution de partie civile faite pour la première fois en instance d'appel constitue une demande nouvelle au sens de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

La constitution de partie civile de PERSONNE6.) est dès lors à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire du demandeur au civil PERSONNE3.) entendu en ses moyens d'appel, le mandataire du défendeur au civil PERSONNE4.) entendu en ses moyens et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit l'appel au civil ;

dit la demande de PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité provisionnelle fondée pour le montant de 3.000 euros ;

condamne PERSONNE4.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 3.000 euros à titre de provision ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

dit irrecevables les demandes nouvelles en appel présentées par PERSONNE3.) ;

condamne PERSONNE4.) aux frais des demandes civiles de PERSONNE3.) ;

dit irrecevable la demande en indemnisation présentée par PERSONNE6.) ;

laisse les frais de la demande civile de PERSONNE6.) à sa charge.

Par application des articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale ainsi que de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, en présence de Madame Anita LECUIT, avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.